

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 162 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 162 ;

Vu les avis de ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans l'annexe faisant partie intégrante du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 162 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le point 4 de la liste des dispositions du titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont applicables aux organismes à caractère collectif visés au titre II de la même loi est modifié comme suit :

4. Bénéfice commercial

art. 14 et 15

art. 16, al. 2

art. 17 à 45

art. 46, n^{os} 1, 2, 6 à 8, 10 à 14

art. 48, n^{os} 1 à 3, 5 à 6, 8 à 10

art. 49

art. 50*bis*

art. 50*ter*

art. 52 à 54*bis*

art. 55, al. 1 à 4

art. 55*bis* à 60

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2018.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

L'article 1^{er}, numéro 1 de la loi du relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant – la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») introduit un nouvel article 50*ter* dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) avec effet à partir de l'année d'imposition 2018. Afin de rendre les dispositions du nouvel article 50*ter* applicables aux organismes à caractère collectif, le présent projet de règlement grand-ducal modifie le point 4 de l'annexe qui fait partie intégrante du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1969 en y insérant le nouvel article 50*ter*.

Commentaire des articles

L'annexe qui fait partie intégrante du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1969 reprend la liste des dispositions du titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont applicables aux organismes à caractère collectif visés au titre II de la même loi. L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal modifie le point 4 de l'annexe ayant trait au bénéfice commercial en y insérant le nouvel article 50^{ter}.

En vertu de l'article 2, les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux impositions établies au titre de l'année d'imposition 2018 et des années suivantes.